

ARRÊTÉ

N° 89 - 2023 - V

**Circulation et stationnement réglementés
Chemin de Grand Mont
Saint-Jean-de-Linières**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise SORENOV reçue le 10 juillet 2023, pour des travaux de rénovation de bâtiment, chemin de Grand Mont, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 12 juillet 2023 et jusqu'au 21 juillet 2023, l'entreprise SORENOV est autorisée à empiéter sur le domaine routier des trottoirs, pour l'installation d'une benne à gravats de 2,50 m de large par 10,00 m de long maximum, au droit du n° 13 chemin de Grand Mont, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 3 : A compter du 12 juillet 2023 et jusqu'au 21 juillet 2023, la circulation des véhicules de transport de livraisons nécessaires au chantier est autorisée chemin de Grand Mont, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 4 : La limitation de tonnage sur la voie est abrogée, pour les véhicules de transport de livraisons nécessaires au chantier, pendant toute la durée de la réglementation.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise SORENOV, durant toute la durée des travaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise SORENOV.

Article 8 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 11 juillet 2023,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

